



n° RRD-2025-00351 Restriction temporaire(s) de circulation sur la RD903 du PR 58+1149 au PR 59+0196 sur le territoire de la commune de MACHILLY Canton de GAILLARD

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES Arrondissement des Routes Départementales Saint-Julien 87, route d'Annecy - 74350 Cruseilles T / 04.50.33.58.50 - PR-SJU-gestionDP@hautesavoie.fr

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi nº 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,

VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande en date du 16/01/2025 émise par l'entreprise ELITE FIBRE TELECOM aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/02/2025,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que des travaux de tirage de câbles rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 10/02/2025 au 14/02/2025 sur la RD903,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD903 du PR 58+1149 au PR 59+0196, est réglementée comme suit du 10 février 2025 au 14 février 2025 inclus :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), pendant la période du 10/02/2025 au 14/02/2025, de 9h00 à 16h00, ou.
- Par alternat manuel (piquets K10), pendant la période du 10/02/2025 au 14/02/2025, de 9h00 à 16h00,

#### ARTICLE 2: MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- <u>Dépassement</u>: Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- <u>Stationnement</u>: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- <u>Prise en compte des cycles</u> : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- <u>Prise en compte des piétons</u> : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- <u>Transports Exceptionnels</u>: La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.



#### **ARTICLE 3: SIGNALISATION**

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

#### **ARTICLE 4: INTERVENANTS**

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

#### ARTICLE 5: INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

#### ARTICLE 6: RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 7: EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site <a href="www.inforoute74.fr">www.inforoute74.fr</a> et au droit du chantier.

A CRUSEILLES, le 03 février 2025

Le Président, Martial SADDIER

Par délégation

Responsable service Entretien Exploitation de St-

Julien,

Raphael DIELENSEGER

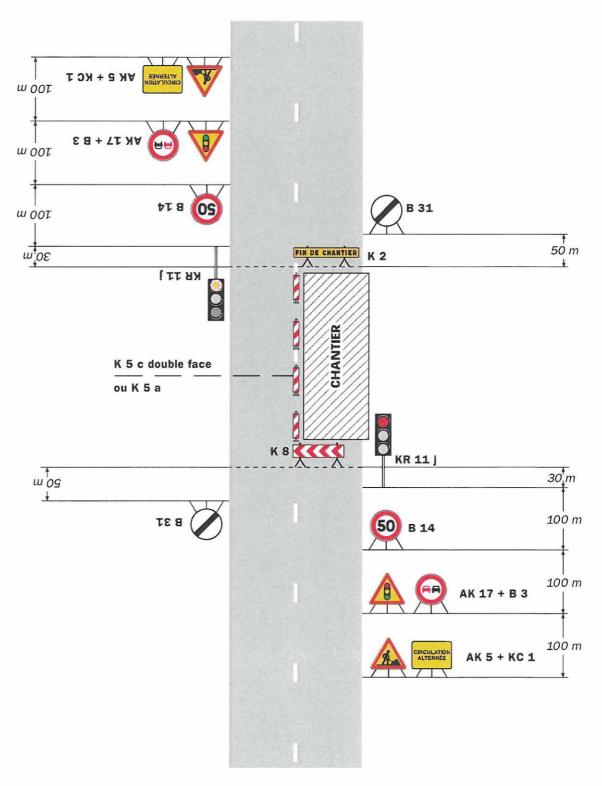


# Chantiers fixes



## Alternat par signaux tricolores

# Circulation alternée Route à 2 voies



## Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

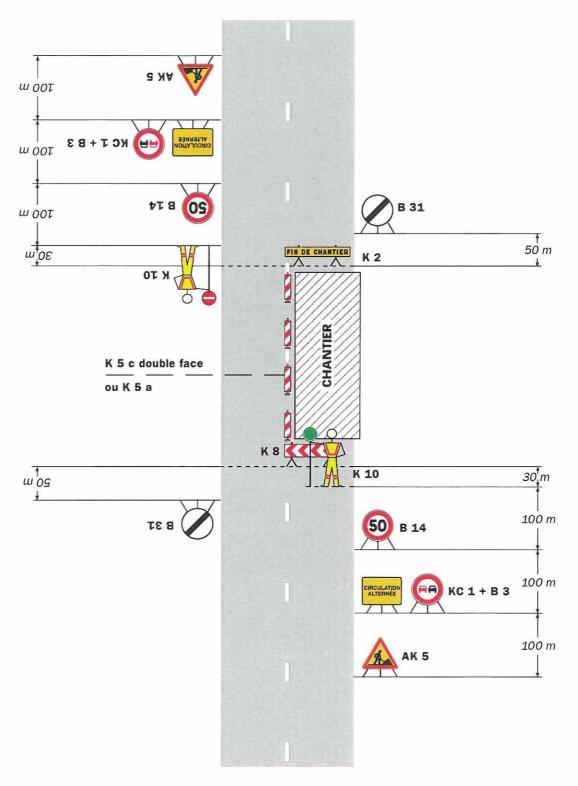
<sup>-</sup> Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

# Chantiers fixes



# Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



## Remarque(s):

<sup>-</sup> Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.